

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par

M. Fuchs, M. Waserman, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge,
M. Latombe et Mme Vichnievsky

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:

« La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est désignée comme référente dans la mise en application de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et la République fédérale d'Allemagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France et l'Allemagne ont signé le 22 juillet 2005, l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière, entré en vigueur en 2007, qui s'applique à la région Alsace et aux Länder de Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat et Sarre. L'arrangement administratif accompagnant cet accord ne désigne cependant pas expressément les établissements en charge de coordonner les relations transfrontalières avec l'Allemagne ; cela permet ainsi de désigner par la loi l'administration compétente en matière de coordination des politiques qui y sont prévues.